

PAR COURRIEL

Nicolet, le 30 décembre 2015

Objet : Demande d'accès concernant la propriété située  
au 1071-1111, boulevard Jutras Est à Victoriaville

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Suzanne Tremblay  
Répondante régionale  
de l'accès aux documents

p. j.

**1. Identification**

Date de l'inspection : 2013-08-09	Heure d'arrivée : 12 h 15	Heure de départ : 12 h 35
Inspecteur : Harold Delgado		Accompagné de :
N° intervention : 300820320	Type d'intervention : Inspection	
N° gestion documentaire : 7620-17-07-39062-11	N° du rapport d'inspection : 401063307	
N° demande : 200169492	Type de demande : Programme de contrôle	
But de l'inspection : Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du règlement sur les halocarbures.		

<b>Lieu inspecté</b>	
Nom du lieu : 2620-4412 Québec inc. Aspir plus enr.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2096818	Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 1111, boulevard Jutras Est Victoriaville (Québec) G6S 1C1	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,060518000000;-71,926792000000	

<b>Intervenant du lieu</b>			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
2620-4412 Québec inc.		1111, boulevard Jutras Est Victoriaville (Québec) G6S 1C1	Y2067263

<b>Conditions météo</b>
Nuageux

<b>Personnes rencontrées</b>		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Conrad Sévignie	Propriétaire	(819) 357 8887

<b>Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Conrad Sévignie			

<b>Plainte</b>			
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

<b>Photos numériques</b>	
Nombre de photos prises sur le terrain :	Nombre de photos annexées au rapport :
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Harold Andres Giraldo avec un appareil photo de type Olympus Stylus 710, 7.1 megapixels . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf n/a.	

<b>Grilles d'inspection annexées</b>	
Numéro	Titre

## Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

## Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.

## 2. Mise en contexte (facultatif)

## 3. Description de l'inspection

Points de vérification							
<b>GROSSISTES EN RÉFRIGÉRATION</b>							
<b>Règlement sur les Halocarbures</b>							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait <b>aucune émanation directe ou indirecte</b> dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	6	Il est <b>interdit</b> de vendre des contenants pressurisés de moins de <b>10kg ayant des CFC à l'intérieur.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	7	La vente ou la distribution d'halocarbures, ayant une <b>température d'ébullition égale ou inférieur à 20°C</b> , est seulement permise dans des <b>contenants pressurisés rechargeables.</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	19	Il est <b>interdit</b> de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un <b>appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant avec un CFC.</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	21	Il est <b>interdit</b> de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un <b>appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant avec du HCFC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	23	Il est <b>interdit</b> de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un <b>refroidisseur fonctionnant avec du CFC.</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Il est <b>interdit</b> de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un <b>refroidisseur fonctionnant avec du HCFC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	51	L'entreprise qui vend ou fournit des halocarbures doit vérifier que l'acheteur est titulaire d'une <b>attestation de qualification environnementale.</b> (Ne s'applique pas à la vente d'halocarbure entre fabricants, distributeurs ou détaillants)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	53	L'entreprise est tenue de <b>reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types</b> que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	54	Un fournisseur ou un grossiste sont <b>tenu de reprendre les halocarbures usés retournés.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un <b>contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit <b>valoriser ou éliminer</b> ou, <b>livrer</b> à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	55	L'entreprise, qui prend possession d' <b>halocarbures récupérés non conformes</b> , doit le livrer à une entreprise apte à le <b>valoriser</b> ou <b>l'éliminer.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**3. Description de l'inspection**

11	56	S'il s'agit d'un fournisseur situé en amont de la chaîne de distribution, il est tenu de faire la <b>valorisation</b> ou l' <b>élimination</b> de tous les halocarbures récupérés reçus dans les <b>12 mois</b> suivant leur <b>réception</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	57	L'entreprise, qui vend ou distribue des halocarbures en gros, a l'obligation de fournir un rapport de ses <b>ventes</b> et de des <b>achats détaillés</b> pour l'année précédente <b>avant le 31 mars</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	58	La production du rapport incombe à l'entreprise se <b>domiciliant au Québec</b> qu'il soit ou non l'importateur des halocarbures.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	61	L'entreprise a l'obligation de fournir un <b>rapport</b> de ses <b>reprises</b> et ses <b>valorisations</b> pour l'année précédente <b>avant le 31 mars</b> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)****5. Conclusion**

L'entreprise est conforme en tout point au règlement sur les halocarbures.

**6. Recommandations**

Clôre le dossier.

Rédigé par : Harold Delgado

Signature : 

Date de rédaction : 2013-08-16

**7. Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Marie Beaulieu

Fonction : Chef d'équipe

Signature : 

Date : 16 août 2013

Commentaires :

## RAPPORT D'INSPECTION GROSSISTES EN RÉFRIGÉRATION

<b>ADMINISTRATION</b>	<b>L'INTERVENTION</b>		
	Date de l'inspection : 2010-12-08	Heure d'arrivée : 14h14	Heure de départ : 15h03
	Réalisée par : Sylvie Thiffault		
	Accompagné de :		
<b>SAGO</b>			
Demande : 200169492	Intervenant : Y2067263	Lieu d'intervention : X2096818	
	Intervention : 300631157		
Type d'intervention :	<input type="checkbox"/> Première inspection (diagnostic) <input type="checkbox"/> Deuxième inspection <input checked="" type="checkbox"/> Troisième inspection		

<b>IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE</b>	Nom de l'établissement : 2629-4412 Québec inc.
	Autre nom (si applicable) : Aspir plus enr.
	Adresse civique : 1111 boul. Jutras Est
	Municipalité : Victoriaville (Québec) Code postal :
	Téléphone : 819-357-8887 Télécopieur : Cellulaire :
	Courriel : Site internet :
	N° de gestion documentaire : 7620-17-01-39062-11 Matricule Cidreq :
	GPS (modèle) : NAD 83 Longitude (x) : 46.06041 Latitude (y) : 71.92596
	Heures d'ouverture :
	Personne responsable : M. Conrad Sévignie

<b>PERSONNES RENCONTRÉES</b>	Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
	M. Conrad Sévignie	propriétaire	819-357-8887	
	53-54	technicien		

<b>BUT DE L'INSPECTION</b>	Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du Règlement sur les halocarbures.
----------------------------	--

*Harold B. de la Roche  
harold.de.la.roche@mddefp.gouv.qc.ca*

## GROSSISTES EN RÉFRIGÉRATION

LÉGENDE : O : OUI      N : NON      N/A : NON APPLICABLE

**EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

Art.	Exigence	O	N	NA	Remarques
5	Est-ce qu'il y a des preuves ou des indices de rejet d'halocarbures? Tuyaux rompus, fumée qui s'échappe, liquide sur le sol près des installations.			x	
6	Est-ce l'entreprise vend des contenants de 10 kg et moins de CFC?		x		
7	Est-ce que les halocarbures vendus par l'entreprise sont dans des contenants rechargeables?			x	
19 et 23	Est-ce que l'entreprise vend ou distribue des appareils de réfrigération ou de climatisation utilisant comme réfrigérant un CFC?	x			
21	Est-ce que les appareils vendus fonctionnent avec un HCFC (interdit à partir du janvier 2020)?	x			410 et R-22
51	Est-ce que l'entreprise vérifie si ses clients ont du personnel qualifié à leur emploi?	x			Permis : <u>                    </u>
	Est-ce qu'elle a des copies d'attestations de qualification environnementale des employés qualifiés de ses clients?				
53 et 54	Est-ce que l'entreprise reprend les cylindres d'halocarbures récupérés?	x			
55 et 56	Est-ce que l'entreprise produit un rapport de valorisation ou d'élimination? À qui les halocarbures ont été acheminés? Preuve de l'acheminement.			x	Pas encore expédier 23/24
57, 58 et 61	Production des rapports annuels au ministère?	x			
	Est-ce que le rapport annuel de vente et de distribution d'halocarbures contient tous les renseignements exigés? (art. 57)	x			Voir annexe
	Rapport annuel de reprise et de valorisation des halocarbures et de leurs contenants. Est-ce qu'il contient tous les renseignements exigés? (art. 61)	x			

**COMMENTAIRES  
ET CONCLUSION**

L'entreprise  est conforme en tout point au Règlement.  
 n'est pas conforme en tout point au Règlement.

Infractions constatées :

**RECOMMANDATIONS**

Cochez la ou les options suivantes :

- Transmettre un avis d'infraction à l'entreprise
- Transmettre une lettre à l'entreprise afin de l'informer de nos conclusions.
- Inviter l'entreprise à nous confirmer par écrit sa mise aux normes.
- Faire un suivi du dossier.
- Fermer le présent dossier.

Nouveau propriétaire, vente-installation et suivi de garantie

93-5A

**SIGNATURES**

Rédigé par : Sylvie Thiffault  
*Lettres moulées*

*Signature*

Date : 17 / 01 / 2011  
*Jour/ mois/année*

Vérifié par : Marie Beaulieu  
*Lettres moulées*

*Signature*

Date : 2011/01/21  
*Jour/ mois/année*

Commentaires du vérificateur :

# Rapport d'inspection

## (Règlement sur les halocarbures)

7610-17-01-03053-01  
00007-01

No dossier : 7620-17-01-	Direction régionale :
--------------------------	-----------------------

### Données relatives à l'inspection

Date d'inspection : 4 Juin 2007	Heure (début) : 12h00
	Heure (fin) : 14h20
Inspecteur/inspectrice :	
Emilio Urbina	
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> première inspection (diagnostic) <input type="checkbox"/> deuxième inspection <input type="checkbox"/> troisième inspection
But de l'inspection : Présence d'équipements de récupération des halo Registres de travaux, attestation de qualification valide utilisation de contenants pressurisés rechargeables	

### Identification de l'entreprise

Nom (raison sociale) : Aspir plus	
Adresse postale	
No et rue : 1111, boul Jotras Est	Municipalité : Victoria Ville
Code postal : G65 1K1	
Téléphone : 819-3578887	Télécopieur : 819-357-5522
Courriel du répondant : aspir.plus@videotex.ca info@aspirplus.gc.ca	

### Personnes rencontrées

Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire



## Types d'entreprise

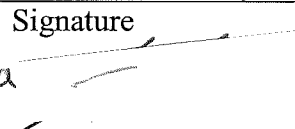

Entreprises de distribution et de vente en gros	
Importateur/Producteur/Distributeur d'halocarbures (niveau primaire) <input type="checkbox"/> (section A)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipements de réfrigération <input type="checkbox"/> (section B)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces automobile <input type="checkbox"/> (section C)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipement de protection incendie <input type="checkbox"/> (section D)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces d'appareils électroménagers <input type="checkbox"/> (section E)	
Entreprises d'entretien, d'installation, de réparation et de démantèlement	
Entrepreneur en installation de systèmes de protection contre l'incendie <input type="checkbox"/> (section F)	Concessionnaire/Garage/Recyclage de VHU/Entreprise de réfrigération mobile <input type="checkbox"/> (section G)
Gestionnaire d'édifices/Gestionnaire d'usine (section H) <input type="checkbox"/>	Entrepreneur en réfrigération <input checked="" type="checkbox"/> (section I)
Travailleurs assujettis à la qualification environnementale <input type="checkbox"/> (section J)	
Autres types (utilisateurs d'halocarbures)	
Utilisateurs de solvant (atelier de nettoyage, dégraisseur etc.) <input type="checkbox"/> (section K)	Hôpital, Centre de stérilisation d'équipement médical <input type="checkbox"/> (section L)
Fabricants/Distributeurs de mousses plastiques (section M) <input type="checkbox"/>	Autre type <input type="checkbox"/> (section N)

**NOTE :** Il peut arriver qu'une entreprise corresponde à deux types. Par exemple, une entreprise peut être un grossiste en halocarbures et faire de l'installation de systèmes de climatisation.

## Section I

### Entrepreneurs en réfrigération

Éléments à vérifier		Remarques particulières
L'entreprise a-t-elle rechargée ou réparée des équipements de climatisation ou de réfrigération ou des refroidisseurs fonctionnant avec des CFC? (voir ses registres de travaux). (art. 20, 24 et 25)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>  Lesquels? (Écrire les noms et adresses dans Remarques)	R-22
L'entreprise tient-elle des registres de travaux? (art. 59) (vérifier-en quelques-uns et noter les renseignements manquants).	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
L'entreprise a-t-elle des appareils de récupération? (art. 10) Norme ARI-740  Autres :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>  Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>  Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Laquelle?	
L'entreprise a-t-elle des frigoristes qualifiés à son emploi? (art. 43, 46 et 47) (prenez note des numéros d'attestation de qualification environnementale et des noms)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	53-54
L'entreprise a-t-elle eu à produire des rapports pour leurs clients : (art. 12 et 13)  Rapport de rejet d'un halocarbure  Rapport sur le fonctionnement d'un appareil défectueux (prendre note des noms et adresses dans Remarques)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>  Combien?  Combien?	
L'entreprise a-t-elle fait des recharges temporaires de refroidisseurs avec un CFC? (article 25) (Vérifiez les registres y référant et	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	

obtenez les noms des clients).			
<b>Commentaires :</b>			
4 Juin Aspir plus sous-traitte avec le monsieur 53-54 Service de entretien, réparation et installation des équipements de réfrigération. Je lui ai téléphoné plusieurs fois mais il ne pas répondu.			
<b>Recommandations :</b>			
Utiliser les registre de travaux acheter un équipement de récupération. non conforme art 10,59,60			
<b>Rédigé par :</b>	Nom Emilio Urbva	Signature 	Date (année/mois/jour)
<b>Vérifié par :</b>	Nom	Signature 	Date (année/mois/jour) 2007-07-02
<b>Commentaires du vérificateur</b>			

12 Jun. Je suis passé une deuxième fois et j'ai laissé le règlement et ma carte pour que Monsieur \_\_\_\_\_ m'appelle.

13 Jun J'ai parlé avec Monsieur \_\_\_\_\_, il a l'attestation, mais il n'utilise pas de registre ni d'équipement de récupération.

Nicolet, le 26 juillet 2007

DOSSIER

## AVIS D'INFRACTION

Aspir Plus enr.  
1111, boulevard Jutras Est  
Victoriaville (Québec) G6S 1C1

N/Réf. : 7620-17-01-00007.01  
400 423 618

### Objet : Règlement sur les halocarbures

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 4 juin 2007, par un représentant dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Vous exécutez, sur un appareil de réfrigération ou de climatisation, ou sur un extincteur, des travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment des halocarbures sans préalablement, au moyen de l'équipement approprié, en récupérer les halocarbures dans un contenant conçu à cette fin,  
Règlement sur les halocarbures — article 10;
2. Vous ne tenez aucun registre des travaux de réparation, d'entretien et de démantèlement des appareils et autres utilisant des halocarbures,  
Règlement sur les halocarbures — article 59.

Pour le point n<sup>o</sup> 1, vous êtes aussi tenu à la même obligation dans le cas de travaux de réparation ou de démantèlement d'un contenant pressurisé d'halocarbures.

...2

N/Réf. : 7620-17-01-00007.01

Le 2 août 2007

En outre, dans le cas d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kilowatts ou d'un appareil autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen de l'équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme ARI-740 (1998) intitulée « Standard for Refrigerant Recovery/Recycling Equipment » publiée par l'organisme américain Air Conditioning and Refrigeration Institute.

Sont exclus, les travaux de débranchement du cylindre d'un extincteur dans le cas où cette opération se fait sans occasionner une fuite d'halocarbures.

Pour le point n° 2, quiconque exécute l'un des travaux visés aux articles 9, 10, 31, 32 ou 36, ou l'un des travaux visés à l'article 15 au regard d'appareils autres que domestiques, doit tenir à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- 1) la date et la nature des travaux effectués;
- 2) l'adresse où se trouvent les appareils ou les équipements sur lesquels ont été effectués les travaux ainsi que le numéro de série de chacun d'eux, ou dans le cas d'un véhicule, son numéro d'immatriculation;
- 3) le type d'halocarbures ajoutés ou récupérés, ainsi que la quantité exprimée en kilogramme;
- 4) les résultats des épreuves d'étanchéité effectuées, le cas échéant;
- 5) le nom de la personne qui a effectué les travaux, ainsi que le nom et l'adresse de son employeur;
- 6) le cas échéant, le nom et l'adresse des propriétaires visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55.

En outre, lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur, il est tenu de remettre au propriétaire de l'appareil une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa.

Nous vous demandons donc de prendre **immédiatement** les mesures nécessaires pour vous conformer au règlement.

N/Réf. : 7620-17-01-00007.01

Le 2 août 2007

Également, nous vous invitons à prendre connaissance du Règlement sur les halocarbures et de la Loi sur la qualité de l'environnement en consultant les adresses Internet suivantes :

- ▼ [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R15\\_01.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R15_01.HTM)
- ▼ [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q\\_2/Q2.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm)

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M. Emilio Urbina, technicien, au ☎ 819 293-4122, poste 224.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RB/EU/jp

53-54  
Richard Beauregard,  
chef d'équipe